



# SAINT-ÉTIENNE DU GRÈS

## Porte des Alpilles

Accusé de réception en préfecture  
013-211300942-20250916-DEL-2025-066-DE  
Date de télétransmission : 18/09/2025  
Date de réception préfecture : 18/09/2025

République française - Département des Bouches du Rhône - Arrondissement d'Arles  
Commune de Saint-Étienne du Grès

## REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 16 septembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le seize septembre à 19 heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de M. Jean MANGION, Maire.

**Présents :** Jean MANGION – Claude SANCHEZ – Inès PRIEUR DE LA COMBLE – Céline CASTELLS – Hélène MARTIN – Augustin TEYSSIER – Elisabeth RABOUIN – Gérard GALLE – Jean-François GALERON – Audrey ALLEMAND - Séverine GANGA – Philippe REYNAUD

**Pouvoirs donnés :** Aurélie ISNARD à Séverine GANGA  
Gérard BLANC à Céline CASTELLS  
Catherine VERAN à Gérard GALLE  
Jacques JODAR à Jean MANGION  
Denis ARNOUX à Augustin TEYSSIER  
Christiane BOYER à Elisabeth RABOUIN

**Secrétaire de séance :** Monsieur Gérard GALLE

**Délibération n° 2025/066 : : Remboursement de frais - Mandat spécial – Déplacement du CMJ à l'Assemblée nationale à Paris**

**Rapporteur : Monsieur le Maire**

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2123-18 et suivants et R2123-22-1 et suivants,

**VU** le décret n° 2005-235 du 14 mars 2005 relatif au remboursement des frais engagés par les élus locaux et modifiant le code général des collectivités territoriales (partie Réglementaire),

**VU** le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 portant sur les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État,

**VU** la circulaire du 15 avril 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux,

**VU** l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'État, modifié par arrêté du 21 juin 2024,



# SAINT-ÉTIENNE DU GRÈS

## Porte des Alpilles

**CONSIDERANT** que l'article L2123-18 du Code général des collectivités territoriales institue un droit au remboursement des frais exposés par le Maire ou ses adjoints dans le cadre d'un mandat spécial.

**CONSIDERANT** que se rapportent à un mandat spécial les missions accomplies par un élu local dans l'intérêt des affaires de la collectivité dans le cadre de déplacements inhabituels et indispensables, ne correspondant pas à l'exécution habituelle des fonctions dont l'élu local est investi.

**CONSIDERANT** qu'un mandat spécial ne peut être donné que par délibération de l'assemblée délibérante, antérieurement à la réalisation du déplacement, et doit correspondre à une opération déterminée de façon précise quant à son objet, limitée dans la durée. La décision doit indiquer nominativement les conseillers auxquels est confié le mandat spécial.

Il est indiqué au Conseil municipal que dans le cadre d'un déplacement du Conseil municipal des Jeunes à l'Assemblée nationale à Paris, Monsieur le Maire Jean Mangion, Monsieur Claude Sanchez, premier adjoint et Madame Céline Castells, adjointe déléguée à l'enfance/jeunesse les accompagneront.

Ce déplacement est prévu le mercredi 24 septembre 2025 mais pourra être reporté sur le mois d'octobre ou de novembre afin d'optimiser les frais de transport.  
Il implique des frais de transport et de restauration.

Il convient dès lors d'accorder aux élus concernés un mandat spécial et de définir les modalités et conditions de prise en charge des dépenses engagées dans le cadre de ce mandat spécial.

Conformément à la circulaire du 15 avril 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux, il est proposé que la Commune prenne directement en charge les réservations de transport pour éviter des avances de frais auxdits élus.

### **L'exposé du Maire entendu,**

### **Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des 18 suffrages exprimés,**

**DECIDE** qu'il est accordé à Monsieur Jean Mangion, Monsieur Claude Sanchez et Madame Céline Castells un mandat spécial et qu'à ce titre, la Commune prendra en charge à l'occasion du déplacement à l'Assemblée nationale à Paris, les sommes suivantes :

- Frais de transport (TGV et métro)
- Frais de restauration sur place
- Frais de stationnement à la gare TGV

**PRECISE** que les frais de transport TGV seront pris en charge directement par la Commune sur facturation de l'agence de voyage

**PRECISE** que les autres frais de transport (métro) et les frais de stationnement seront remboursés au réel sur présentation des justificatifs nécessaires



# SAINT-ÉTIENNE DU GRÈS

## Porte des Alpilles

Accusé de réception en préfecture  
013-211300942-20250916-DEL-2025-066-DE  
Date de télétransmission : 18/09/2025  
Date de réception préfecture : 18/09/2025

**PRECISE** que les frais de restauration seront remboursés sur la base des plafonds réglementaires en vigueur

**DIT** que les crédits nécessaires sont prévus au budget de l'exercice en cours

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an que dessus.



Le Maire,  
Jean MANGION

Acte rendu exécutoire après publication ou notification en date du

Le délai de recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille contre la présente délibération est de deux mois.

Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »